

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.071/2
DU 4 AVRIL 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 8 mars 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement « modifiant l'arrêté du Gouvernement du 13 juillet 2000 relatif à la délivrance extra-scolaire du certificat d'études de base », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'arrêté en projet se donne comme fondement juridique l'article 90 du décret du 31 août 1998 'relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées' et l'article 20 du décret du 26 avril 1999 'relatif à l'enseignement fondamental ordinaire'.

L'article 90 du décret du 31 août 1998 précité dispose :

« Le certificat d'école fondamentale ordinaire peut être délivré en dehors du système scolaire.

Un jury d'examens est créé à cette fin ».

L'article 20 du décret du 26 avril 1999 précité dispose quant à lui :

« Le Gouvernement détermine, sur la base d'un avis de l'inspection, une école où est installé un jury d'examens pour la délivrance extra-scolaire du certificat d'études de base.

Le jury se compose d'un membre du département pédagogique spécialisé du Ministère, du chef d'établissement et de membres du personnel enseignant de l'école concernée. Le membre du département pédagogique spécialisé du Ministère assume la présidence du jury ».

Cette dernière disposition procure un fondement juridique à l'article 1^{er} du projet d'arrêté.

Les autres articles de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 21 du décret du 26 avril 1999 précité, selon lequel :

« Le Gouvernement règle les modalités de la délivrance scolaire et extra-scolaire de certificats d'études de base ainsi que de la délivrance des attestations de fréquentation scolaire et détermine la forme du certificat et de l'attestation ».

Au préambule, il convient dès lors d'omettre l'alinéa 1^{er} et de compléter l'alinéa 2.

2. En vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est la règle. En l'absence d'une habilitation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment à la continuité du

service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Or, tel n'est pas le cas en ce qui concerne la suppression des jetons de présence et de l'indemnité de déplacement (article 5 du projet).

Par conséquent, l'alinéa 3 de l'article 6 du projet doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	assesseur de la section de législation,
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY